



Assemblée générale

Distr. générale
11 novembre 2009
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Septième session

Genève, 8-19 février 2010

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Fidji*

Le présent rapport est un résumé de 17 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. La Fiji Disabled Peoples Association (FDPA) invite instamment le Gouvernement de la République des îles Fidji à signer et ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées².
2. Le Citizen's Constitutional Forum (CCF) fait observer qu'aucun des gouvernements qui se sont succédé n'a levé les réserves à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou promulgué de lois contre la discrimination raciale³.
3. Le Pacific Concerns Resource Centre (PCRC) recommande que les Fidji soient encouragées à adhérer aux principes et normes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁴.

B. Cadre constitutionnel et législatif

4. L'Institute on Religion and Public Policy (IRPP) indique qu'à la suite du coup d'État de 2006 un Gouvernement provisoire a été constitué, qui a promis que la démocratie serait rétablie d'ici à 2014⁵. La communauté internationale a demandé que des élections soient organisées d'ici à 2010. Ayant refusé d'accéder à cette demande, les Fidji ont été suspendues du Commonwealth of Nations⁶. Le Fiji Women's Rights Movement (FWRM) recommande que le Gouvernement provisoire rétablisse la Constitution de 1997 et organise des élections libres et équitables au plus tard en 2010 conformément à la décision de la cour d'appel⁷. Le CCF recommande au Gouvernement provisoire d'engager un processus de dialogue national indépendant et n'excluant personne en vue de rétablir durablement la démocratie et le droit constitutionnel. Dans le cadre de ce dialogue devraient être examinés les problèmes fondamentaux à l'origine de l'instabilité politique aux Fidji⁸.
5. L'IRPP fait observer que les Fidji fonctionnent sans constitution depuis avril 2009⁹. D'après l'IRPP, Amnesty International (AI), l'Ecumenical Centre for Research, Education and Advocacy (ECEA) et l'Église méthodiste des Fidji, le 9 avril 2009, la cour d'appel des Fidji a déclaré inconstitutionnel le Gouvernement du commandant de l'armée et des auteurs du coup d'État de 2006, nommés après celui-ci¹⁰. Amnesty International note que le 10 avril 2009, le Président Iloilo a annoncé qu'il prenait les commandes du pouvoir exécutif et abrogeait la Constitution de 1997¹¹. Le CCF fait observer que la Constitution fidjienne de 1997 garantit la protection des droits de l'homme et la primauté du droit énoncées dans la Déclaration des droits¹² mais que, du fait qu'elle a été abrogée, les droits de l'homme se trouvent actuellement insuffisamment protégés¹³.
6. La Fiji Law Society (FLS) indique qu'après avoir abrogé la Constitution de 1997, le Gouvernement provisoire a promulgué les dispositions réglementaires et décrets suivants: i) la Réglementation d'exception 2009¹⁴; ii) le décret n° 1 – décret de 2009 révoquant la loi de 1997 portant amendement de la Constitution fidjienne; iii) le décret n° 2 – décret de 2009 relatif à l'autorité exécutive des Fidji; iv) le décret n° 3 – décret de 2009 relatif aux lois en vigueur aux Fidji; et v) le décret n° 4 – décret de 2009 sur la révocation des nominations judiciaires. La FLS fait observer que la Réglementation d'exception restreint la liberté d'association, de circulation et d'expression et que le décret n° 4 porte atteinte à l'indépendance judiciaire, soit des aspects fondamentaux de la règle de droit et de l'intangibilité des droits individuels et collectifs¹⁵.

7. Human Rights Watch (HRW) fait observer que la Réglementation d'exception de 2009, promulguée le 10 avril et prolongée depuis de trente jours tous les mois, a pour objet d'habiliter les forces de sécurité à interdire les cortèges et les réunions, à recourir à la force lorsqu'elles le jugent nécessaire, en faisant usage d'armes le cas échéant, à pénétrer et à demeurer dans tout bâtiment dans lequel ils ont des raisons de penser que se trouvent réunies trois personnes ou davantage, et à réglementer l'utilisation de tout lieu public¹⁶. HRW indique que la Réglementation d'exception, et en particulier le paragraphe 3 de l'article 3 qui prévoit l'immunité absolue, est incompatible avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme qui stipulent que l'état d'urgence et les mesures qui en découlent doivent être limités dans le temps et strictement proportionnés aux exigences de la situation¹⁷. Amnesty International indique en outre que le 1^{er} juillet 2009, le Gouvernement a annoncé son intention de prolonger la Réglementation d'exception jusqu'en décembre 2009¹⁸. L'Église méthodiste relève que la Réglementation d'exception de 2009 n'offre aucune protection contre les arrestations ou mises en détention arbitraires et la torture¹⁹.

8. Le FWRM note également que le décret de 2009 sur les services publics abolit la Commission de recours des services publics et met fin à toutes les procédures d'appel en cours, violant le droit des personnes concernées à une détermination efficace de leurs droits légitimes²⁰.

9. Le CCF note que les principales réformes juridiques ont été faites sans que la population soit consultée et que celle-ci n'a aucun moyen de faire part d'observations sur les projets de textes de loi²¹. Le FWRM demande que la Constitution de 1997 soit rétablie²².

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

10. Le FWRM, le CCF et l'Église méthodiste²³ font également référence au décret de 2009 relatif à la Commission fidjienne des droits de l'homme qui affaiblit le mandat de la Commission²⁴ et l'empêche de recevoir des plaintes contre le simulacre d'abrogation de la Constitution ou les décrets pris par la suite ou d'enquêter sur leur légalité²⁵. Le CCF fait observer qu'en vertu du décret de 2009 relatif à la Commission fidjienne des droits de l'homme, les seuls droits de l'homme protégés par la loi sont les droits garantis par les conventions internationales ratifiées par les Fidji²⁶.

11. D'après HRW, la Commission fidjienne des droits de l'homme n'a pas mené d'enquêtes appropriées sur les violations des droits de l'homme qui ont été commises depuis le coup d'État et son indépendance est compromise²⁷. Amnesty International indique que la Commission fidjienne des droits de l'homme a été suspendue du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et du Forum Asie-Pacifique²⁸. Le FWRM recommande au Gouvernement provisoire de rétablir la Déclaration des droits et le plein mandat de la Commission fidjienne des droits de l'homme et de s'engager clairement et publiquement à respecter les droits de l'homme fondamentaux et à veiller à ce que tous les groupes de la société civile soient libres de poursuivre leurs activités conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme²⁹.

12. L'Église méthodiste indique par ailleurs que divers décrets compromettent gravement l'indépendance du pouvoir judiciaire et celle de fonctions indépendantes du Gouvernement, telles que celle du Directeur des poursuites publiques, du chef de la police, de l'organisme chargé de la supervision des élections, du vérificateur général aux comptes, du Médiateur, du Commissaire aux droits de l'homme et du Comité directeur de la banque de réserve³⁰. Elle fait également référence à un décret en vertu duquel la Commission des postes institués par la Constitution avait été supprimée³¹.

13. La FDPA indique que le Parlement fidjien a adopté la loi sur le Conseil national fidjien pour les personnes handicapées (FNCDP) en 1994³² et salue les mesures prises pour former ce conseil et adopter la Politique fidjienne en faveur des handicapés³³.

D. Mesures de politique générale

14. La FDPA indique que des programmes d'information sur la Politique fidjienne en faveur des handicapés doivent être élaborés et des ressources suffisantes allouées à sa mise en œuvre³⁴. L'association invite instamment le Gouvernement ainsi que le Ministère chargé des questions féminines, le Ministère de la jeunesse et le Ministère de l'éducation à prendre sérieusement en considération les questions concernant les femmes, les jeunes et les enfants handicapés³⁵.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

15. Le CCF fait observer que le Gouvernement provisoire a refusé d'autoriser l'Association internationale du barreau à effectuer une visite aux Fidji pour enquêter sur l'indépendance du système juridique et judiciaire³⁶. HRW souligne par ailleurs que le Gouvernement n'a pas indiqué de date possible pour une visite du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et qu'il n'a pas répondu à la demande de visite adressée par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁷.

16. Le PCRC recommande d'encourager les îles Fidji à inviter le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones à faire une visite et à faire rapport sur la situation générale des droits de l'homme des peuples autochtones dans le pays³⁸.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

17. D'après le CCF, le racisme et les divisions ethniques continuent d'être un problème et l'une des causes fondamentales de l'instabilité politique aux Fidji. La discrimination est institutionnalisée et des groupes ethniques minoritaires étant peu représentés dans certains organes gouvernementaux ou pas du tout³⁹. L'IRPP souligne que des lois et des politiques gouvernementales sont discriminatoires à l'égard des Indiens de souche⁴⁰. Dans une communication commune, la Lechuga Foundation Fiji et Sexual Rights Initiative (LF-SRI) indiquent que l'appartenance ethnique demeure une préoccupation majeure dans le pays et a une influence sur les politiques, l'économie et la société. La population fidjienne est multiculturelle et multiraciale et se compose de Fidjiens de souche (51 %), d'Indo-Fidjiens (descendants d'Indiens du sous-continent indien) (44 %) et, pour le reste, d'Asiatiques, d'Européens et de ressortissants d'autres îles du Pacifique. Le clivage ethnique est illustré par le contraste entre secteur public et secteur privé; la plupart des entreprises privées sont pour une grande part aux mains de familles indo-fidjiennes tandis que les Fidjiens de souche sont majoritaires à la tête des ministères et des forces armées. Les tensions entre Fidjiens de souche et Indo-Fidjiens sont un problème très ancien⁴¹.

18. La FDPA indique qu'aux îles Fidji de nombreux bâtiments et lieux publics ne sont pas accessibles aux personnes handicapées en dépit des garanties à cet égard contenues dans le Code national du bâtiment et de la santé publique (2004), les normes de construction des Fidji, la Priorité n° 5 du cadre régional d'action de Biwako pour une société intégrée et la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴².

19. ARC International indique que l'orientation sexuelle est un motif de discrimination interdit par la Constitution. Toutefois, étant donné l'instabilité constitutionnelle actuelle de l'État, des préoccupations ont été exprimées quant à la possibilité que les protections constitutionnelles accordées à des groupes minoritaires soient menacées. ARC International recommande que les dispositions de la Constitution soient rigoureusement respectées, et notamment l'interdiction constitutionnelle de discrimination pour des motifs tels que l'orientation sexuelle⁴³.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

20. La Fundación Mundial Déjame Vivir en Paz (FMDVP) indique que la peine de mort aux Fidji devrait être abolie⁴⁴.

21. Le FWRM signale qu'au cours de la période comprise entre le renversement du Gouvernement démocratiquement élu le 5 décembre 2006 et juin 2007, des violations des droits de l'homme ont été commises, y compris le placement en détention de citoyens ordinaires et de dissidents défenseurs des droits de l'homme, sans mandat d'arrêt, des restrictions à la liberté de mouvement, l'expulsion de journalistes étrangers sans que la procédure régulière ait été respectée, des menaces dirigées contre des journalistes locaux, frappés par ailleurs de mesures d'interdiction de diffusion d'informations négatives sur le Gouvernement provisoire. Au cours de cette période, des personnalités féminines engagées dans la défense des droits de l'homme ont été dénoncées nommément dans les médias par le Premier Ministre, menacées de viol anonymement par téléphone, contraintes de passer la nuit en détention, harcelées et intimidées⁴⁵.

22. Le CFF note qu'en vertu de la réglementation d'exception de 2009, les forces de sécurité jouissent d'une large immunité pour ce qui est du recours à la force en tant que de besoin. Une personne peut également être placée en détention pour une durée maximale de dix jours sans avoir été inculpée⁴⁶. Le FWRM recommande au Gouvernement provisoire de reconnaître l'illégalité du recours à une force excessive par les forces de sécurité, tous les cas devant donner lieu à des enquêtes et à des poursuites⁴⁷.

23. D'après le CFF, depuis le 10 avril 2009, au moins 23 journalistes, avocats, militants des droits de l'homme et chefs religieux ont été placés en détention arbitraire en vertu de la réglementation d'exception de 2009, jusqu'à soixante-douze heures, pour avoir exercé leur droit de réunion pacifique et leur droit à la liberté d'expression⁴⁸. Le CCF déclare avoir reçu de la part de personnes souhaitant garder l'anonymat des informations faisant état d'autres cas de détention arbitraire et de brutalités commises par la police et craint qu'il n'y en ait bien davantage. Plusieurs personnes ont également été placées en détention et soumises à des traitements cruels et dégradants dans les mois qui ont suivi le coup d'État. Depuis décembre 2006, quatre personnes sont décédées en détention des suites des brutalités qui leur avaient été infligées par des militaires, des policiers ou des agents pénitentiaires⁴⁹. Amnesty International fait référence à des informations communiquées par des défenseurs des droits de l'homme à Fidji entre décembre 2006 et juillet 2007, faisant état de centaines de cas, dénoncés ou non, de détenus auxquels des tortures ou d'autres mauvais traitements auraient été infligés par des soldats et des policiers. Il y avait parmi les victimes des syndicalistes et des membres d'ONG affichant ouvertement leurs positions⁵⁰.

24. HRW déclare de la même manière que le Gouvernement provisoire a arbitrairement arrêté et placé en détention des dizaines de personnes, y compris des défenseurs des droits

de l'homme, et leur a fait subir des traitements inhumains et dégradants. Des défenseurs des droits de l'homme ont également été l'objet d'autres formes de harcèlement, et notamment de surveillance par l'armée, de menaces, d'interdictions de voyage et de cambriolages ciblés⁵¹. Le FWRM signale que des bureaux d'ONG connues, s'occupant des droits de la femme, ont été perquisitionnés en mars 2009 et que des enregistrements d'entretiens avec des victimes de violations des droits de l'homme ont été volés⁵².

25. Le Fiji Women's Crisis Centre (FWCC) évoque la définition du viol figurant dans le Code pénal fidjien, qui limite celui-ci à la pénétration forcée du vagin par le pénis, sans tenir compte d'autres formes de viol auxquelles les femmes sont exposées⁵³. Le FWCC fait observer que le viol conjugal n'est pas spécifiquement mentionné en tant que crime dans le Code pénal. Comme aucun homme n'a encore été poursuivi pour avoir violé son épouse, les tribunaux de Fidji n'ont pas encore eu à se prononcer sur cette question. Le FWCC souligne que le fait d'ériger le viol conjugal en crime assure une meilleure protection aux femmes exposées à la violence dans les relations sexuelles avec leurs partenaires⁵⁴.

26. Le FWCC ajoute que les auteurs d'actes de violence dans la famille sont généralement condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis ou à une amende ou faisaient l'objet d'un avertissement. Les hommes violents à l'égard de leur partenaire sont condamnés à des peines légères, l'argument systématiquement invoqué par la justice étant qu'ils sont les principaux soutiens économiques⁵⁵. Amnesty international et le FWCC citent des rapports récents faisant état d'une loi sur la violence dans la famille promulguée par décret. Le FWCC souligne que ce genre de réforme devrait se faire selon un processus démocratique⁵⁶.

27. Save the Children Fiji (SC-Fiji) et la Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIEACPC) rapportent que les châtiments corporels infligés aux enfants sont légaux lorsqu'ils sont pratiqués à la maison. Les lois en vigueur protègent les enfants dans une certaine mesure contre la violence et les sévices mais ne sont pas interprétées comme interdisant tout châtiment corporel dans l'éducation des enfants. En 2006, le Premier Ministre d'alors et d'autres fonctionnaires de haut niveau ont approuvé une déclaration appelant à mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants mais, en août 2009, aucune réforme n'avait encore été introduite⁵⁷. SC-Fiji et la GIEACPC notent par ailleurs que les châtiments corporels sont interdits à l'école en vertu d'un arrêt de la Haute Cour stipulant que ce type de châtiment est inconstitutionnel mais, en août 2009, l'interdiction n'avait pas été confirmée par un texte de loi⁵⁸. Dans le système pénal, le châtiment corporel en tant que peine prononcée pour punir un crime est illégal en vertu d'un arrêt rendu par la Haute Cour en 2002 mais l'amendement nécessaire pour que cela soit pris en compte dans le Code pénal n'a pas encore été apporté à celui-ci. Les châtiments corporels infligés à des personnes de moins de 17 ans, à titre de mesures disciplinaires dans un établissement pénitentiaire, sont interdits par la loi sur les mineurs (art. 32)⁵⁹.

28. LF-SRI indiquent que les principales raisons des mariages précoces sont: la croyance que la fille est un fardeau économique et la perspective éventuelle d'une vie meilleure, en particulier si l'époux est un étranger⁶⁰.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

29. Le CFF relève un certain nombre d'immixtions importantes dans le système juridique et judiciaire, et notamment: la révocation de tous les personnels exerçant des fonctions judiciaires; la nomination de personnels ou du rengagement de certains personnels exerçant des fonctions judiciaires amenés à faire une nouvelle prestation de serment; la révocation du premier magistrat; l'ingérence de l'exécutif dans des affaires relevant de la justice, par des décrets annulant sommairement des affaires dont la justice était saisie et des actions en contradiction absolue avec des décisions de justice; la libération de militaires et de policiers condamnés en vertu de mesures de sûreté peu après

qu'ils ont été condamnés pour homicide; le retrait aux tribunaux de la compétence pour connaître de l'étendue du pouvoir exécutif ou législatif; la nomination d'anciens avocats militaires à des fonctions judiciaires et la délivrance de certificats de pratique temporaire pour une durée de trois mois à un certain nombre d'avocats⁶¹. HRW souligne que le Gouvernement fidjien n'a pas respecté l'indépendance des avocats et que certains ont été harcelés par la police⁶².

30. HRW indique que quatre personnes sont décédées en détention depuis le coup d'État après avoir été violemment agressées par la police et des personnels pénitentiaires et/ou militaires. Dans trois cas sur quatre, les responsables ont bénéficié de l'impunité⁶³. Le 18 janvier 2007, le Président a publié la déclaration de 2007 relative à l'immunité des personnes ayant participé à l'intervention du Gouvernement militaire, qui stipule ce qui suit: «J'accorde irrévocablement l'immunité pleine et inconditionnelle à toute personne [fonctionnaire de police, militaire ou autre personne agissant sur ordre de la police ou de l'armée] qui se voit de ce fait exemptée de toute poursuite, de toute responsabilité civile et de toute autre procédure juridique ou militaire, disciplinaire ou professionnelle ou de conséquences résultant directement ou indirectement d'actes ou omissions imputables au Gouvernement militaire provisoire fidjien, et ce depuis le 5 décembre 2006 et jusqu'au rétablissement du pouvoir exécutif de l'État en ma personne en tant que Président...»⁶⁴.

31. HRW indique que la Haute Cour a déclaré que «l'immunité ne concerne que les actes qui ont conduit à la destitution ou à l'éloignement de fonctionnaires ... et n'exempte certainement personne de poursuites pour un meurtre qui aurait été commis dans le cadre de tels actes...». Des fonctionnaires ont invoqué cette «amnistie» en infligeant des violences à des personnes dont ils avaient la garde, les avisant que toute plainte serait sans effet. Les pouvoirs élargis et l'immunité accordés en vertu de la réglementation d'exception de 2009 renforcent encore l'impunité dont jouissent les membres des forces de sécurité⁶⁵.

32. Le FWRM fait part de ses constantes préoccupations liées aux menaces qui pèsent sur le droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial. Des nominations à des fonctions judiciaires ont été faites par le régime sans que les dispositions de la Constitution et des normes internationales soient prises en compte; le Gouvernement provisoire a destitué de leurs fonctions les personnes jugées hostiles aux militaires et depuis nommé et rengagé des personnes jugées sympathisantes des forces armées, avec des mandats non conformes à la Constitution⁶⁶. Le CCF indique que le Directeur des poursuites publiques, le Directeur de la Commission d'aide juridictionnelle, le Médiateur et le Directeur de la Commission fidjienne des droits de l'homme ont tous été révoqués depuis le 10 avril 2009⁶⁷. Le remaniement des tribunaux s'est traduit par une réduction du nombre de magistrats expérimentés. Les retards dans la nomination des magistrats et le fait que les tribunaux continuent d'être en sous-effectif risquent d'avoir pour conséquence une augmentation des retards déraisonnables dans les procédures civiles et pénales⁶⁸.

33. HRW indique que le Président a publié le décret de 2009 concernant les juristes, qui confère au greffier en chef, un ancien avocat militaire, en lieu et place de l'association des juristes, le pouvoir de délivrer des certificats de pratique juridique, et exige de tous les juristes qu'ils déposent une nouvelle demande de certificat. Le décret de 2009 portant modification du décret relatif à l'aide juridictionnelle retire à l'association des juristes tout rôle dans la nomination des commissaires à l'aide juridictionnelle, la Commission devant être constituée du Solicitor-General, du greffier et de personnes nommées par le Ministre (par «Ministre» il faut entendre l'Attorney général de la République fidjienne, selon la définition figurant au paragraphe 2 de la première partie du décret de 2009 sur les juristes)⁶⁹.

34. HRW indique également que, le 10 avril 2009, le Président a révoqué toutes les charges constitutionnelles, y compris le bureau du Solicitor-General et celui du Directeur des poursuites publiques⁷⁰.

35. Le FWRM indique que les procédures juridiques dans les affaires concernant des violations des droits de l'homme ont été considérablement retardées ou ne sont pas suivies d'effet. Ceci donne lieu à des situations telles que le décès en détention de Baleiloa, dont l'affaire n'est pas parvenue au tribunal en raison d'un dossier manquant⁷¹. Le FWRM recommande, entre autres, de faire en sorte que les affaires engagées contre des membres des forces armées ou de la police, et notamment l'enquête sur le décès de Baleiloa en détention, soient examinées par un tribunal en temps voulu pour garantir que justice soit faite et qu'aucune personne ayant commis de graves violations du droit, en particulier si elle a été condamnée pour avoir infligé des tortures ou la mort, ne soit employée par les forces de sécurité fidjiennes ou dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies ou des opérations de sécurité⁷².

36. Le CFF indique en outre que la réglementation d'exception de 2009 confère des pouvoirs étendus, en matière d'accès, de perquisition et de saisie, à la police et aux forces armées⁷³. Le 20 mai 2009, des policiers, munis d'un mandat délivré en vertu de la réglementation d'exception 2009, ont saisi des ordinateurs, des dossiers et des enregistrements dans trois cabinets juridiques, dans lesquels des juristes auraient créé des blogs contre le Gouvernement provisoire⁷⁴. Le week-end du 23 mai 2009, le chef greffier a pénétré de force dans les bureaux de l'association des juristes fidjiens et a saisi des dossiers de plaintes présentées au Solicitor⁷⁵. Le FWRM évoque également le cas de juristes critiques à l'égard du régime militaire qui ont été arrêtés, placés en détention, dont les biens ont été saisis et dont la correspondance et les informations dont ils disposaient ont été surveillées⁷⁶.

4. Droit au mariage et à la vie de famille

37. La FMDVP souligne que le pays doit reconnaître le droit des homosexuels à se marier et à adopter des enfants⁷⁷.

5. Liberté de circulation

38. La FLS signale plusieurs cas de membres de l'association empêchés par l'administration militaire de quitter les Fidji pour assister à des conférences à l'étranger⁷⁸.

6. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

39. Ainsi que l'a fait observer l'IRPP, le paysage religieux actuel aux Fidji se compose d'une majorité de chrétiens. Les Indo-Fidjiens sont pour la plupart hindous mais un cinquième d'entre eux sont musulmans. Il y a aussi un certain nombre d'autres très petites minorités religieuses mais le clivage entre chrétiens et hindous est la source la plus importante de tensions religieuses⁷⁹.

40. L'Église méthodiste indique que la liberté de religion aux Fidji se trouve compromise par une nouvelle stratégie politique, ladite «croisade chrétienne», ayant pour but d'amener les gens à se convertir au christianisme. Tous les policiers, qu'ils soient hindous, musulmans, bouddhistes ou chrétiens, doivent participer à cette campagne. Le chef de la police et son porte-parole ont déclaré publiquement que ceux qui refusaient de participer à cette campagne seraient licenciés⁸⁰. Le frère du chef de la police a créé un nouveau mouvement religieux, celui des «nouveaux méthodistes», qui soutient activement le régime. L'Église méthodiste indique qu'il y a des preuves que les personnes ayant choisi de rejoindre les rangs de cette église ont été favorisées en termes de promotion ou ont bénéficié d'autres avantages au sein de la police tandis que des prétextes futiles ont été invoqués pour licencier des fonctionnaires d'autres religions et cultes⁸¹. D'après le CCF, cette politique a exacerbé les divisions religieuses aux îles Fidji⁸².

41. Le CCF déclare que, depuis mai 2008, au moins 10 agressions sacrilèges ont été signalées, y compris des incendies de lieux de culte et des vols dans lesdits lieux. Le CCF estime que les mesures visant à décourager ce genre d'attaques sont insuffisantes⁸³. L'IRPP fait également mention d'une série d'incendies criminels ayant visé des temples hindous⁸⁴. L'ECREA évoque la profanation régulière de lieux de culte, la destruction des livres saints de l'hindouisme et de l'islam et les insultes dont font l'objet les prêtres hindous⁸⁵. Il recommande au Gouvernement provisoire de faire en sorte que la police fidjienne enquête sur toutes les informations faisant état de la profanation de lieux de culte. Il exprime également ses vives craintes que ces campagnes et restrictions n'aggravent l'instabilité politique, la ségrégation ethnique et la violence⁸⁶.

42. HRW fait observer que les restrictions arbitraires auxquelles sont soumis les rassemblements et les réunions, conformément aux dispositions de la réglementation d'exception, compromettent les activités des groupes religieux et autres organisations de la société civile⁸⁷. D'après l'IRPP, le Gouvernement a interdit la conférence annuelle méthodiste et le festival choral de juillet 2009. Certains membres de l'Église méthodiste ont tenté d'organiser des conférences et des festivals locaux mais les autorités locales ont interdit également les plus petits rassemblements⁸⁸.

43. L'IRPP indique par ailleurs que plusieurs autorités de l'Église méthodiste ont été arrêtées début août parce qu'elles s'étaient réunies pour discuter de questions concernant l'Église, au motif qu'elles avaient violé une disposition de la réglementation d'exception. Toutes ont plaidé non coupables et sont en attente d'une audience préalable au jugement qui doit avoir lieu le 24 septembre 2009, le procès proprement dit devant commencer le 19 novembre 2009⁸⁹. L'IRPP signale en outre que le 16 juillet 2009, un groupe de francs-maçons ont été arrêtés lors d'une cérémonie qui se déroulait à leur domicile et accusés de pratiquer la sorcellerie. Ils ont passé une nuit en détention après que la police locale les a arrêtés en invoquant des dispositions de la réglementation d'exception⁹⁰.

44. HRW fait observer que le Gouvernement viole régulièrement les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion en arrêtant et en plaçant en détention des personnes en vertu de la réglementation d'exception⁹¹. D'après le FWRM, depuis décembre 2006, quatre journalistes étrangers, employés par des journaux locaux connus et vivant aux Fidji en toute légalité, ont été expulsés. On leur reprochait de tenir des propos hostiles au régime provisoire⁹². Amnesty International fait observer que les autorités ont invoqué la réglementation d'exception pour arrêter au moins 20 journalistes. Aucun d'entre eux n'a été inculqué et, au moment de l'établissement du présent rapport, tous ont été libérés⁹³.

45. Le CCF⁹⁴ et HRW⁹⁵ déclarent que la réglementation d'exception permet d'interdire la diffusion ou la publication de matériels susceptibles de provoquer des troubles, ou de porter atteinte à l'ordre public, de susciter le mécontentement ou l'inquiétude au sein de la population ou de nuire au Gouvernement⁹⁶. Le CCF indique qu'il y a maintenant dans les locaux de tous les médias des fonctionnaires du Ministère de l'information et des personnels des forces de sécurité chargés de censurer toute information «négative», comme le notent aussi HRW⁹⁷ et Amnesty International⁹⁸. Il est rare aujourd'hui que les communiqués de presse du CCF ayant trait aux droits de l'homme et à la bonne gouvernance soient publiés⁹⁹. HRW indique que, le 12 mai 2009, le Ministère de l'information a donné l'ordre aux chroniqueurs de la radio ou en ligne de faire parvenir leurs bulletins d'information par e-mail au Ministère avant de les diffuser. Le Ministère et la police ont convoqué des rédacteurs, éditeurs et journalistes pour leur demander des explications ou des justifications au sujet de leurs écrits¹⁰⁰.

46. Le CCF indique qu'une autorisation est nécessaire pour organiser des réunions ou des activités publiques. Les règlements sont appliqués de manière arbitraire et les autorisations peuvent être, et sont, révoquées à tout moment. Un certain nombre d'ONG se

sont vu refuser des autorisations et empêcher de prendre la parole lors d'événements publics¹⁰¹.

47. HRW indique que les Fidji ne reconnaissent aux citoyens ni le droit de participer aux administrations locales par le biais d'élections libres et équitables ni la liberté de parole, de la presse, de réunion ou de religion¹⁰².

48. La FDPA indique que les personnes handicapées, en particulier les déficients auditifs ou visuels, les sourds et les aveugles, n'ont pas accès à l'information dont elles avaient besoin. Elle invite instamment le Gouvernement à faire en sorte que toute l'information destinée au public soit accessible aux personnes handicapées¹⁰³.

7. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

49. D'après LF-SRI, les femmes sont généralement moins bien rémunérées que les hommes, en particulier dans l'industrie de la confection. En outre, les ouvriers de ce secteur perçoivent des salaires considérablement inférieurs à ceux que perçoivent les ouvriers d'autres secteurs¹⁰⁴.

50. L'ECREA indique que, pour réduire le nombre de fonctionnaires, le régime a ramené l'âge officiel de la retraite de 60 à 55 ans. De nombreux fonctionnaires se sont vu mettre à la retraite forcée avec un préavis d'à peine deux semaines¹⁰⁵. Les syndicats d'enseignants ont porté la décision devant le tribunal qui l'a maintenue mais elle a été suspendue par la cour d'appel. Toutes les nominations à des fonctions judiciaires ayant été révoquées à la suite de l'abrogation de la Constitution, la décision de la cour d'appel est tombée en désuétude¹⁰⁶. L'ECREA recommande notamment que le Gouvernement provisoire fasse en sorte que les fonctionnaires partants bénéficient d'une indemnisation juste et équitable et que la Commission de recours de la fonction publique soit rétablie¹⁰⁷.

51. La FDPA indique que la plupart des personnes handicapées aux Fidji sont sans emploi faute d'enseignement/de formation et du fait de l'attitude des employeurs. Elle invite instamment le Gouvernement à collaborer avec des organismes d'aide aux personnes handicapées en vue de faire évoluer les mentalités. Elle lance un appel pour que la section de l'actuelle loi sur l'emploi concernant les personnes handicapées soit révisée et renforcée¹⁰⁸.

8. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

52. Le CCF indique que l'accès à la terre est une source permanente de tensions entre les groupes ethniques qui freine le développement économique et social et contribue à la hausse du niveau de pauvreté. Des mesures doivent être prises aux Fidji pour améliorer l'accès à la terre d'une manière qui respecte les droits de tous les groupes ethniques de manière égalitaire¹⁰⁹. D'après LF-SRI, la question du contrôle foncier reste extrêmement sensible. Les Fidjiens de souche détiennent plus de 80 % des terres, le Gouvernement en détient 8 % et le reste est en pleine propriété. Les croyances traditionnelles, les valeurs culturelles et la notion d'identité propre des Fidjiens de souche sont liées à la terre. Un certain nombre de baux agricoles entre propriétaires (Fidjiens de souche) et locataires (exploitants agricoles indo-fidjiens) sont venus à expiration et beaucoup d'autres vont bientôt venir à terme. L'incertitude quant aux arrangements futurs en matière de régime foncier est une cause importante de tensions entre les communautés autochtones fidjiennes et les communautés indo-fidjiennes¹¹⁰.

53. D'après LF-SRI, les personnes les plus exposées à la pauvreté aux Fidji sont celles qui ont peu d'instruction. Ces groupes de personnes tombent dans le cercle de la pauvreté, certains enfants abandonnant l'école pour des raisons financières. Ils travaillent pour soutenir leur famille en faisant des petits travaux ou sont la proie de l'exploitation commerciale ou sexuelle. Des enfants se retrouvent dans la rue. Le programme

gouvernemental d'aide aux familles ne répond pas aux besoins de la majorité. Seuls les plus démunis en bénéficient et même de manière insuffisante. D'autre part, l'aide s'adresse aux familles, aussi les enfants des rues n'en bénéficient pas¹¹¹.

54. La FDPA indique que les services sanitaires sont souvent inaccessibles aux personnes handicapées et dépourvus d'équipements à leur intention. Les personnes souffrant de troubles mentaux sont plus vulnérables du fait du peu de soutien communautaire et familial et elles sont maltraitées par les professionnels de la santé¹¹².

55. L'ECREA indique que la crise économique mondiale, aggravée par les événements qui ont eu lieu après décembre 2006, a entraîné une hausse du nombre d'établissements informels et de colonies de squatters en alimentant la crise du logement et en accentuant le faible niveau de vie des citoyens les plus marginalisés des Fidji¹¹³. Indiquant qu'environ 15 % de la population fidjienne vit maintenant dans des colonies de squatters, dont le nombre dépasserait les 200¹¹⁴, l'ECREA recommande, entre autres, au Gouvernement provisoire de poursuivre ses travaux en vue de fournir davantage de logements à un coût abordable, en veillant à ce que les plus démunis puissent avoir un meilleur niveau de vie et en allouant davantage de ressources financières à des institutions telles que le Housing Assistance Relief Trust et le Public Rental Board¹¹⁵.

56. EarthJustice communique des informations sur les effets négatifs des changements climatiques sur les droits de l'homme de tous les Fidjiens, et en particulier sur la menace qu'ils font peser sur les moyens de subsistance des Fidjiens et leur capacité à conserver un niveau de vie suffisant, en mettant en péril la sécurité alimentaire, les modes de vie de subsistance, l'accès à l'eau potable, à l'hygiène et à la santé. EarthJustice recommande au Conseil des droits de l'homme de prendre acte de la responsabilité des principaux États émetteurs de gaz à effet de serre pour ce qui concerne les violations des droits de l'homme dont est victime la population des Fidji, d'encourager la communauté internationale à prendre des mesures immédiates pour réduire les émissions mondiales de gaz à effet de serre et d'aider le Gouvernement fidjien dans ses efforts visant à atténuer les effets des changements climatiques et à favoriser l'adaptation à ces changements¹¹⁶.

9. Droit à l'éducation

57. Bien que la population n'ait pas à payer les frais de scolarité des élèves de l'école primaire, le coût des uniformes, des chaussures, des livres et les frais de transport sont des obstacles à l'éducation des enfants¹¹⁷.

58. D'après LF-SRI, les hommes sont généralement plus instruits, ce qui les avantage par rapport aux femmes. Les femmes rurales indo-fidjiennes sont les plus défavorisées en raison du manque d'instruction¹¹⁸.

59. La FDPA déclare que la plupart des personnes handicapées abandonnent l'école en fin de primaire. L'éducation pour tous n'est pas encore une réalité pour les personnes handicapées. La FDPA souligne qu'il n'y a pas d'école spécialisée aux Fidji dispensant un enseignement de niveau secondaire aux personnes handicapées. Elle invite instamment le Gouvernement à faire en sorte que tous les programmes scolaires soient accessibles aux enfants et aux personnes handicapées¹¹⁹.

10. Minorités et peuples autochtones

60. Le PCRC exprime des préoccupations au sujet des politiques et initiatives prises à Fidji depuis 2006, qui ont des incidences sur les peuples autochtones, leurs structures de gouvernance et notamment les modalités d'accès, de propriété et d'utilisation qui sont les leurs quant aux ressources foncières et marines. Les Fidji ont suspendu le Grand conseil des chefs, reconnu dans la Constitution de 1997, et créé en parallèle un mécanisme analogue

appelé «Bose ni Turaga». Ces initiatives ont été prises sans que les peuples autochtones aient été consultés au préalable et sans qu'ils aient fourni leur consentement éclairé¹²⁰.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

s.o.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

s.o.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

s.o.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. NB: * : NGOs with ECOSOC status

Civil Society

AI	Amnesty International, London, United Kingdom;*
ARC International	ARC International, Geneva, Switzerland;
CCF	Citizens' Constitutional Forum, Suva, Fiji;
EarthJustice	Earth Justice, Oakland, New Zealand;*
ECREA	Ecumenical Centre for Research, Education and Advocacy, Suva, Fiji;
FDPA	Fiji Disabled Peoples Association, Suva, Fiji;
FLS	Fiji Law Society, Suva, Fiji;
FMDVP	Fundación Mundial Déjame Vivir en Paz, Costa Rica;
FWCC	Fiji Women's Crisis Centre, Suva, Fiji;
FWRM	Fiji Women's Rights Movement, Suva, Fiji;
GIEACPC	Global Initiative to End All of Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom;
HRW	Human Rights Watch, New York, USA;*
IRPP	Institute on Religion and Public Policy, Washington D.C., USA;
LF-SRI	Joint submission : Lechuga Foundation Fiji, Suva, Fiji and Sexual Rights Initiative;
Methodist Church	Methodist Church of Fiji and Rotunda, Suva, Fiji;
PCRC	Pacific Concerns Resource Centre, Suva, Fiji;*
SC-Fiji	Save the Children – Fiji, Suva, Fiji.

² FDPA, page 2.

³ CCF, page 4.

⁴ PCRC, page 5.

⁵ IRPP, page 1. See also submission from PCRC.

⁶ IRPP, page 1. See also submission from PCRC.

⁷ FWRM, page 2.

⁸ CCF, page 5. See also submission from FWRM.

⁹ IRPP, page 1. See also submissions from the Methodist Church; ECREA; CCF.

¹⁰ See submission from IRPP; AI; the Methodist Church; ECREA; CCF.

¹¹ AI, page 3.

¹² CCF, pages 4-5. See also FLS page 2.

¹³ CCF, page 1.

¹⁴ FLS, page 4. See also submission from the CCF and FWRM.

- 15 FLS, page 4.
- 16 HRW, page 1. See also submission from CCF and AI.
- 17 HRW, page 1. See also submission from AI.
- 18 AI, page 4.
- 19 The Methodist Church, page 2.
- 20 FWRM, page 2.
- 21 CCF, page 4.
- 22 FWRM, page 2. See also submission from FWCC.
- 23 CCF, pages 1-2. See also submission from the Methodist Church.
- 24 FWRM, page 2.
- 25 FWRM, page 2.
- 26 CCF, pages 1-2. See also submission from the Methodist Church.
- 27 HRW, pages 4-5.
- 28 AI, page 3.
- 29 FWRM, pages 1-2.
- 30 The Methodist Church, pages 1-2.
- 31 The Methodist Church, pages 1-2.
- 32 FDPA, page 2.
- 33 FDPA, page 5.
- 34 FDPA, page 5.
- 35 FDPA, page 5.
- 36 CCF, page 3.
- 37 HRW, page 1.
- 38 PCRC, page 5.
- 39 CCF, page 4.
- 40 IRPP, page 2.
- 41 LF-SRI, page 2.
- 42 FDPA, pages 2-3.
- 43 ARC International, page 1.
- 44 FMDVP, page 3.
- 45 FWRM, page 1.
- 46 CCF, page 2. See also submission from AI.
- 47 FWRM, pages 3-4.
- 48 CCF, page 2. See submissions for cases cited.
- 49 CCF, page 2. See also HRW, para 35.
- 50 AI, page 6.
- 51 HRW, pages 3-4. See submission for cases cited.
- 52 FWRM, page 1.
- 53 FWCC, page 1.
- 54 FWCC, page 1.
- 55 FWCC, pages 2-4.
- 56 FWCC, pages 2-3 and AI.
- 57 SC-Fiji, page 1 and GIEACPC, page 2.
- 58 SC-Fiji, page 2 and GIEACPC, page 2.
- 59 SC-Fiji, pages 2-3 and GIEACPC, page 2.
- 60 LF-SRI, pages 3-4.
- 61 CCF, page 3.
- 62 HRW, pages 4-5. See submission for cases cited.
- 63 HRW, page 2. See submission for cases cited.
- 64 HRW, page 2.
- 65 HRW, page 2. See submission for cases cited.
- 66 FWRM, pages 2-3. See also submission from FWCC.
- 67 CCF, page 3.
- 68 CCF, page 3.
- 69 HRW, pages 4-5. See also submission from FLS.
- 70 HRW, pages 4-5.

- 71 FWRM, pages 3-4.
72 FWRM, pages 3-4.
73 CCF, page 2. See also submission from AI.
74 CCF, page 2. See also submission from FLS.
75 CCF, page 2.
76 FWRM, pages 4-5. See submission for cases cited.
77 FMDVP, page 4.
78 FLS, pages 1-5.
79 IRPP, page 1. See also LF-SRI, page 2.
80 The Methodist Church, page 2. See also submission from CCF and FWCC.
81 The Methodist Church, page 2. See also submission from ECREA and CCF.
82 CCF, page 4.
83 CCF, page 4.
84 IRPP, page 4. See submission for cases cited.
85 ECREA, page 2.
86 ECREA, page 2.
87 HRW, pages 3-4. See submission for cases cited.
88 IRPP, page 3. See also submission from the Methodist Church, page 4.
89 IRPP, page 4. See also submission from the Methodist Church, pages 1-5.
90 IRPP, page 4.
91 HRW, pages 3-4. See submission for cases cited.
92 FWRM, pages 4-5. See submission for cases cited.
93 AI, page 5. See submission for cases cited.
94 CCF, page 2. See also submission from FWRM and FWCC.
95 HRW, pages 3-4.
96 CCF, page 2. See also submission from FWRM and FWCC.
97 HRW, pages 3-4.
98 AI, pages 4-5.
99 CCF, page 2.
100 HRW, pages 3-4. See submission for cases cited.
101 CCF, page 2. See also submission from FWRM.
102 HRW, page 1.
103 FDPA, pages 2-3.
104 LF-SRI, page 2.
105 ECREA, page 3.
106 ECREA, page 3.
107 ECREA, page 3.
108 FDPA, page 4.
109 CCF, page 4.
110 LF-SRI, page 2.
111 LF-SRI, page 3.
112 FDPA, page 4.
113 ECREA, page 4.
114 ECREA, page 4.
115 ECREA, page 4.
116 EarthJustice, pages 1-4.
117 LF-SRI, page 2.
118 LF-SRI, page 2.
119 FDPA, page 3.
120 PCRC, page 5.
-